

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 091 du 18 mai 2026

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie d'avances du service administratif de la mairie.

Madame le Maire de la commune de Vouvray,
Vu la décision n° 9-2024 du 15 avril 2024 portant création d'une régie d'avances auprès du service administratif de la mairie,
Vu l'arrêté municipal n° 2024-194 en date du 25 novembre 2024,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2024-194 du 25 novembre 2024 est abrogé.

Article 2 : Mme Pascale PRETESEILLE-HUGUET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Pascale PRETESEILLE-HUGUET sera remplacée par Mme Yamanda MAADI ou Mme Colinne BABILLOT ou M. Willy RIVOAL, mandataires suppléants.

Article 4 : Mme Pascale PRETESEILLE- une indemnité de maniement des fonds d'un montant de d'un montant de 110 €.

Article 5 : Mme Yamanda MAADI, Mme Colinne BABILLOT et M. Willy RIVOAL, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au régisseur titulaire et au mandataire suppléant et copie sera transmise au Trésorier Comptable.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- son affichage le : 18 mai 2026

Fait à Vouvray, le 18 mai 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

Signatures pour notification précédées de la mention « vu pour acceptation » :

Notifié le :

Le régisseur titulaire,

Pascale PRETESEILLE-HUGUET

Notifié le :

Le régisseur mandataire suppléant,

Yamanda MAADI

Notifié le :

Le régisseur mandataire suppléant,

Notifié le :

Notifié le :

Le régisseur mandataire suppléant,

Colinne BABILLOT

Willy RIVOAL